VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2022/181

DÉROGATION TEMPORAIRE A L'INTERDICTION DE VENTE ET DE DISTRIBUTION DES BOISSONS DE GROUPE 1 ET 3 DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES ACCORDÉE A L'USOM PETANQUE

Affiché le :

28 JUIL. 2022

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 relatif aux zones protégées,
Vu l'arrêté préfectoral n°CAB-BSI-2018-544 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
Vu la demande en date du 20 juillet 2022 d'autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons présentée par monsieur Philippe Lemoine, président, agissant comme représentant de l'association USOM Pétanque dont le siège est situé 3, rue Ambroise Croizat à Mondeville (14120), qui souhaite ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un concours de pétanque qui aura lieu sur le terrain stabilisé du stade Michel Farré , rue Ambroise Croizat à Mondeville le dimanche 11 septembre 2022,
Considérant que ce débit temporaire de boissons est ouvert dans un établissement d'activités physiques et sportives à l'occasion d'une manifestation exceptionnelle,
Considérant que le Maire peut, conformément à l'article L.3335-4 du Code de la santé publique, accorder à une association sportive agréée une dérogation temporaire à l'interdiction de vente et de distribution de boissons du 3ème groupe dans ces établissements,
Considérant que l'association USOM pétanque est une association agréée,

ARRETE

Article 1er : L'association USOM Pétanque est autorisée à vendre et distribuer des boissons sur le terrain stabilisé du stade Michel Farré le dimanche 11 septembre 2022 de 10h00 à minuit.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Il ne pourra servir que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :
- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- l'association USOM Pétanque.

Fait à Mondeville, le
28 JUIL. 2022
La Maire,
Hélène BURGAT

MAIRIE DE MONDEVILLE (Calvados)